



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Comité Syndical du 11 Mai 2017

DCS n° 2017-17

Date de convocation :
Le 02 mai 2017

Délégués en exercice : 30

Titulaires : 15
Suppléants : 3
Absents non remplacés : 13

Quorum : 16

Votants : 17

L'an deux mille dix-sept, le onze mai, à quatorze heures trente, le Comité Syndical s'est réuni au siège du SMBVA, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Christian RANDOULET, Président.

ETAIENT PRESENTS :

M. CASTELLI - Mme JULIEN - M. MOUREAU - Mme ANCEY - M. SOLER - M. RANDOULET - M. ROCHE - M. SANDEVOIR - M. FAVIER - M. BEL - M. BISCARRAT - Mme LORHO - M. MARQUOT - M. GROS - M. TERRISSE - M. GARCIA - M. GRAU - Mme DAMAS

ETAIENT EXCUSES :

Mme HELLE - M. GRANIER - M. BELLEVILLE - Mme LEMAIRE

ETAIENT ABSENTS :

M. DEMANSE - M. GUIN - M. PONCE - M. CHARLUT - M. AVRIL - M. FENOUIL - M. GABERT - M. MUS - M. PERRAND

Secrétaire de séance : Madame Renée JULIEN

OBJET : Finances - Constitution d'une provision

Rapporteur : Christian GROS

Le rapport expose :

Obligation de constituer une provision

En application du principe comptable de prudence énoncé dans l'instruction budgétaire et comptable M14, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative.

L'Article L2321-2 du CGCT stipule « Les dépenses obligatoires comprennent notamment : (..) 29° Les dotations aux provisions, notamment pour risques liés à la souscription de produits financiers, dont les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. (...) »

Régime des provisions

La réforme de l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable depuis le 1^{er} janvier 2006, a modifié le régime des provisions (Décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 article 13).

La constitution des provisions en droit commun constitue des opérations d'ordre semi-budgétaires. Considérant que la collectivité n'a pas changé par délibération, de régime de provisions, depuis la refonte de l'instruction, la provision constituée sera semi-budgétaire, et constituera véritablement une mise en réserve budgétaire par l'absence d'inscription en section d'investissement de recettes en contrepartie.



Modalités de constitution des provisions

Les provisions sont retracées en dépenses au chapitre 68 « *Dotations aux provisions* » et en recettes au chapitre 78 « *Reprise sur provision* ».

Seule la prévision de dépense apparaît au budget au compte 68 dans les opérations réelles. La contrepartie n'apparaît pas en investissement dans les prévisions budgétaires mais elle est retracée par le comptable.

L'Article R2321-2 du CGCT précise :

- La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.
- Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.
- Une délibération détermine les conditions de constitution, de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement de la provision.
- Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.

Exposé des motifs :

La provision est constituée pour litiges et contentieux.

Proposition :

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'accepter la constitution d'une dotation aux provisions pour risques et charges financiers d'un montant de 59 000 €.

A noter que les crédits budgétaires pour cette provision ont été inscrits au Budget Primitif 2017 et que cette délibération a pour vocation à permettre l'émission du mandat permettant sa réalisation.

Le Bureau syndical, réuni le Lundi 24 Avril 2017, a émis un avis favorable sur la constitution d'une provision de 59 000 € pour l'exercice 2017.

Le Comité Syndical est invité à se prononcer et à délibérer sur les éléments suivants :

- Accepte la constitution d'une dotation aux provisions pour risques et charges financiers d'un montant de 59 000 €.

Le Bureau Syndical, réuni le Lundi 24 Avril 2017, a émis un avis favorable.

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **ACCEPTE** la constitution d'une dotation aux provisions pour risques et charges financiers d'un montant de 59 000 €.

La délibération est adoptée.

Vote du Comité :

- POUR : 17
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

Mme DAMAS, suppléante de M. GRAU, ne prend pas part au vote.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Acte publié le : 15/05/2017

Pour extrait conforme
Le Président
Christian RANDOULET

